



**SAINT-JEAN  
DE BRAYE**

**République Française**  
Liberté, Egalité, Fraternité

**Publié le 20/04/2023**

Département du Loiret  
Arrondissement d'Orléans  
Commune de Saint-Jean de Braye

**ARRETE N°ARR2023\_0025**

**Instauration d'un emplacement réservé aux personnes handicapées et à mobilité réduite  
sur le parking situé entre les numéros 45 et 47 rue de la Mairie**

Le maire,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 241- 3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie "signalisation de prescription", livre 1 septième partie "marques sur chaussée",

Considérant qu'il convient d'instaurer une place réservée exclusivement aux personnes handicapées et à mobilité réduite sur le parking situé entre les numéros 45 et 47 rue de la Mairie, jouxtant la zone bleue,

**ARRETE**

Article 1 : Afin de faciliter le déplacement des personnes handicapées, à mobilité réduite, ainsi qu'aux Grands Invalides de Guerre ou Civils utilisant des voitures particulières, il a été instauré un emplacement réservé sur le parking situé entre les numéros 45 et 47 rue de la Mairie.

Le stationnement sur la dite place sera exclusivement réservé aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite porteurs du macaron international blanc sur fond bleu ou de la carte d'invalidité.

Article 2 : La place de stationnement « H » sera signalée réglementairement au moyen :

- du panneau de type B6d "arrêt et stationnement interdits"
- du panneau de type M6h "signale que le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à mobilité réduite : grands invalides civils, grands invalides de guerre ou titulaires des titres mentionnés à l'article L.2213-2 du code général des collectivités territoriales",
- du panneau de type M6a «fourrière ».

Article 3 : Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R 417-10 du code de la route. A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville.

Article 7 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Loiret,
- la police municipale.

A Saint-Jean de Braye, le **13 AVR. 2023**

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation  
L'adjoint délégué à la sécurité



Frédéric CHENEAU